

Le 9 octobre 2012

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 9 octobre 2012 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Jacques Bédard, Christian Gravel et Marc Boivin formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-229-10-12

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 OCTOBRE 2012

ATTENDU QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

6w) Renouvellement Groupe d'action : contribution financière 2013

Remis à une date ultérieure :

Aucun

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-230-10-12

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2012

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 10 septembre 2012 tel que rédigé.

QUE monsieur le maire et la greffière-trésorière-adjointe soient par la présente résolution autorisés à le signer.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2012

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-231-10-12

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2012

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 24 septembre 2012 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général/greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assistance des rencontres suivantes:

- Signature de contrats pour la vente de terrains;
- Avec le procureur de la ville sur certains dossiers;
- Du regroupement St-Marc – St-Gilbert;
- De la soirée vins et fromage;
- De l'inauguration de l'année du Sénior JRP.

SM-232-10-12

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de septembre 2012 au montant de 431 538,30 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	57 238,06 \$
comptes à payer :	87 015,71 \$
12-09 :	97 874,93 \$
12-09 :	29 206,36 \$

20-09 :	79 499,12 \$
20-09 :	15 465,52 \$
24-09 :	48 629,22 \$
24-09 :	5 089,73 \$
03-10 :	7 713,10 \$
03-10 :	3 806,55 \$

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 30 SEPTEMBRE 2012

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 30 septembre 2012 et est disposé à répondre aux questions.

Il y a eu dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil tels que madame Émilie Naud, messieurs Guy Denis, Sylvain Naud, Jacques Bédard, Christian Gravel et Marc Boivin.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT AUTORISANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES AVEC CELUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT

Règlement 314-00-2012

Monsieur Christian Gravel, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement du territoire de la ville de Saint-Marc-des-Carières avec celui de la municipalité de Saint-Gilbert.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION INCENDIE

Règlement 313-00-2012

Monsieur Marc Boivin, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement sur la prévention incendie.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 309-01-2012 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 309-01-2012 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

RÈGLEMENT 309-01-2012

Règlement modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

ATTENDU qu'après information demandée aux personnes ressources de l'urbanisme et de l'évaluation foncière de la MRC de Portneuf concernant les travaux ou interventions ne requérant pas de permis de construction ou de certificat d'autorisation;

ATTENDU que le Conseil approuve les modifications à ce règlement;

ATTENDU qu'il faut modifier les articles 4.3.1 et 4.4.1;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 24 septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Les articles **4.3.1 nécessité du permis de construction** et **4.4.1 nécessité d'un certificat d'autorisation** sont remplacés et doivent se lire de la façon suivante :

4.3 PERMIS DE CONSTRUCTION

4.3.1 Nécessité du permis de construction

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou toute addition de bâtiments, est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine, une antenne parabolique, un mur de soutènement, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, patio, etc.), l'ajout de pièces à un bâtiment, les modifications concernant la structure ainsi que les divisions intérieures, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, la construction ou l'a modification d'un système d'évacuation et de traitement

des eaux usées d'une résidence isolée, la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, etc. La mise en place ou le remplacement d'une roulotte (ou véhicule récréatif) est également assujéti à l'obtention préalable d'un permis de construction, sauf pour des fins de remisage ou pour une installation sur un terrain de camping autorisé.

Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour les travaux ou interventions indiqués à l'annexe III du présent règlement. Certaines constructions temporaires peuvent cependant être soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, tel que précisé à la section 4.4, et demeurent assujétiées à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Dans le cas de travaux ne nécessitant aucun permis ou certificat selon l'annexe III, le requérant doit obligatoirement s'informer des normes et des obligations des travaux à réaliser selon les dispositions réglementaires applicables.

4.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. Tout changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble et incluant, de manière non limitative :
 - a) L'aménagement d'un nouvel usage principal à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain;
 - b) L'aménagement d'une aire de stationnement ou l'agrandissement d'une telle aire;
 - c) L'aménagement d'une aire pour l'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles ou l'agrandissement d'une telle aire;
 - d) L'aménagement d'un usage complémentaire de services à l'intérieur d'une habitation ou autres usages complémentaires à l'habitation (location de chambres, logement additionnel, gîtes touristiques, entreprises artisanales);
2. Les travaux de réparation d'une construction;
3. La démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
4. Tout déplacement d'un bâtiment;

5. L'installation d'une enseigne, sa modification ou son remplacement;
6. L'installation d'un usage ou d'une construction temporaire, à l'exception des abris d'hiver, notamment ceux destinés à abriter les automobiles, et des clôtures à neige;
7. La réalisation de travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité (mais à l'exception des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
8. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ainsi que la réalisation de travaux de déblai ou de remblai lorsque réglementés au règlement de zonage;
9. L'abattage d'arbres lorsque réglementé au règlement de zonage;
10. L'érection d'une clôture ou d'un muret servant d'ouvrage de clôture ainsi que leur remplacement;
11. La plantation d'une haie;
12. Les travaux de coupe forestière visant à réaliser :
 - a) Un déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant;
 - b) Un déboisement effectué sur une propriété foncière de plus de 15 hectares et couvrant une superficie supérieure à 30% de la superficie boisée totale d'une même propriété foncière;
 - c) Une coupe visant à prélever plus de 30% des tiges de bois commercial à l'intérieur d'une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété voisine ou d'un chemin public réglementé);
 - d) Une coupe visant à prélever au-delà de 30% du volume de bois à l'intérieur d'un peuplement d'éraiblières.
13. L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping.

Le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas indiqués à l'annexe III du présent règlement.

La réalisation des travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation est toutefois assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

Dans le cas de travaux ne nécessitant aucun permis ou certificat selon l'annexe III, le requérant doit obligatoirement s'informer des normes et des obligations des travaux à réaliser selon les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 3 AJOUT

Le chapitre 4 du règlement est modifié par l'ajout de l'annexe III ci-joint :

Liste des travaux ou des interventions ne requérant pas de permis de construction ou de certificat d'autorisation

Travaux extérieurs relatifs à la construction ou à l'entretien des constructions	
1	Remplacer, rénover ou réparer le revêtement de la toiture d'un bâtiment d'usage résidentiel sans aucune modification du toit et du matériel de revêtement extérieur utilisé.
2	Remplacer, rénover ou réparer les fenêtres d'un bâtiment d'usage résidentiel sans aucune modification des dimensions des ouvertures.
3	Installer ou modifier un accessoire mural décoratif d'un bâtiment d'usage résidentiel.
4	Remplacer ou rénover une porte d'un bâtiment d'usage résidentiel sans aucune modification des dimensions de l'ouverture.
5	Procéder à la réfection ou rénover une galerie, un perron, un balcon, une terrasse ou une autre construction similaire située dans une cour arrière au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment d'usage résidentiel (un permis est toutefois requis pour la modification ou la réfection d'une promenade ou d'une terrasse permettant d'accéder à une piscine.
6	Procéder à la réfection ou rénover une pergola, un auvent ou un toit au-dessus d'une galerie ou d'une construction similaire, sur un bâtiment d'usage résidentiel.
7	Peinturer un bâtiment.
8	Les travaux d'entretien ne nécessitant que des menues réparations n'apportant aucun changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction. Ces travaux consistent notamment à refaire l'isolation, à réparer une galerie, un escalier, une pergola, etc.

Travaux intérieurs relatifs à la construction ou à l'entretien des constructions	
1	Les travaux intérieurs de décoration, y compris la peinture.
2	Les travaux de réparation, de pose ou de changement des revêtements du sol intérieur.
3	Les travaux d'installation d'armoires ou d'autres éléments de mobilier intégré.
4	Remplacer ou réparer les revêtements de mur ou de plafond.
5	Remplacer certains accessoires tels qu'une baignoire, une toilette, un évier ou un autre accessoire similaire.
6	Remplacer ou rénover une installation électrique, la plomberie, un système de chauffage, un système de climatisation ou un système de ventilation.
7	Installer ou réparer un foyer ou un poêle.
8	Installer ou remplacer des boiseries.

Travaux intérieurs relatifs à l'aménagement du terrain ou aux constructions complémentaires	
1	Une antenne et sa structure, telle qu'une antenne parabolique, une antenne pour radio amateur d'usage résidentiel ou un autre type d'antenne similaire.
2	Un foyer extérieur d'usage résidentiel.
3	Un bassin d'eau ne constituant pas une piscine.

4	Un réservoir d'huile ou de gaz ou un autre contenant de même type, d'usage résidentiel.
5	Un spa extérieur d'usage résidentiel ou non résidentiel.
6	Un système d'arrosage desservant un usage résidentiel ou non résidentiel.
7	L'abattage d'un arbre dans une cour latérale et dans une cour arrière d'un terrain localisé en milieu urbain.
8	L'excavation du sol, le déblai et le remblai d'un volume n'excédant pas 100 mètres cubes.
9	La pose des matériaux de recouvrement de sol, tels que l'asphalte, l'agrégat, le pavé uni ou l'interbloc, les bordures universelles ou tout autre matériaux similaire, si les dimensions de la surface existante ne sont pas modifiées.
10	Installer une enseigne à l'égard de laquelle un autre règlement précise explicitement qu'un certificat d'autorisation n'est pas requis.
11	Installer une fontaine, un lampadaire, une tonnelle ou tout autre ornement d'aménagement paysager.
12	Installer ou aménager un plan d'eau dont la profondeur de l'eau est inférieur à 1.20 mètre et qui n'est pas destiné à la baignade.
13	Planter des végétaux, poser de la tourbe et ensemençer du gazon ne nécessitant pas d'excavation, de dragage, de nivellement, de remblayage ou d'autres travaux de même genre.

Usages temporaires	
1	Maintenir un usage temporaire de vente à l'extérieur, sur un terrain non résidentiel, par le même commerçant et sur le même terrain que le commerce, pourvu que les produits vendus à l'extérieur soient ceux vendus à l'intérieur du commerce, et ce, à l'exception de produits ou d'activités liés à la restauration et à la vente d'alcool.
2	Maintenir un usage temporaire, sur un terrain non résidentiel, pour une activité socioculturelle, socio-éducative ou pour toute autre activité communautaire non commerciale.
3	Un abri d'hiver pour automobiles ou piétons qui ne doit pas être installé avant le 1 ^{er} octobre ni après le 30 avril.
4	Une clôture à neige qui ne doit pas être installée avant le 1 ^{er} octobre ni après le 30 avril.
5	La réinstallation d'une piscine démontable ayant déjà fait l'objet d'un permis de construction, à la condition d'être installée au même endroit sur le terrain et dans les mêmes conditions.
6	La réinstallation d'un kiosque ou d'un comptoir saisonnier de vente de produits agricoles ayant déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, à la condition qu'il soit installé au même endroit et qu'il possède les mêmes dimensions.

ARTICLE 4 AUTRES ARTICLES DU CHAPITRE 4

Tous les autres articles du chapitre 4 sont inchangés.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SM-234-10-12

APPUI À LA VILLE DE PORTNEUF : GARDER LE NOM DE PORTNEUF DANS LA NOUVELLE DÉLIMITATION DE LA CIRCONSCRIPTION FÉDÉRALE

CONSIDÉRANT que la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales a publié sa proposition pour le redécoupage des circonscriptions québécoises;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées à l'actuelle circonscription fédérale de Portneuf – Jacques-Cartier sont significatives;

CONSIDÉRANT que le nouveau territoire de la circonscription comprendrait :

- a) Une partie de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures
- b) La partie de la MRC de la Jacques-Cartier incluant les municipalités de St-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Fossambault-sur-le-Lac et Lac-St-Joseph;

CONSIDÉRANT que la nouvelle circonscription serait renommée Anne-Hébert;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil demande à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales de reconsidérer le découpage de l'actuelle circonscription fédérale de Portneuf – Jacques-Cartier en incluant toute la ville de St-Augustin-de-Desmaures.

QUE le Conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières souhaite conserver le nom de la circonscription « Portneuf – Jacques-Cartier » étant donné que le nom de Portneuf a une valeur identitaire pour les personnes qui l'habitent et que le nouveau nom ressemble à une autre circonscription.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières appuie la demande de la ville de Portneuf concernant la circonscription électorale fédérale.

SM-235-10-12

**EMBAUCHE DE TROIS (3) NOUVEAUX POMPIERS
VOLONTAIRES**

CONSIDÉRANT la recommandation et la demande du directeur de service contre les incendies d'engager des nouveaux pompiers volontaires;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte l'embauche des nouveaux pompiers volontaires :
messieurs Philippe-Antoine Petit, Félix Montambault et Jocelyn Perron.

SM-236-10-12

**APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #19-2012 DE LA
RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE PORTNEUF**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté une politique québécoise de gestion des matières résiduelles et un plan d'action 2011-2015 qui fixent des objectifs à atteindre afin d'accroître la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre ces objectifs, la Régie a décidé d'implanter la collecte des matières organiques à compter du 1^{er} mai 2013;

CONSIDÉRANT QUE la Régie doit procéder à l'achat et à la distribution de bacs à tous les contribuables;

CONSIDÉRANT QUE cet investissement est éligible à une subvention égale à 33 % du coût d'achat de la part du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres de la Régie doivent approuver ce règlement d'emprunt par une résolution de leur conseil au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception d'une copie transmise par le secrétaire-trésorier de la Régie et si elles ne le font pas, le règlement sera réputé approuvé par les municipalités ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Marc-des-Carières approuve le règlement d'emprunt numéro 19-2012 adopté par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf le 23 août 2012 autorisant un emprunt au montant de 1 980 000 \$.

SM-237-10-12

LOCATION D'UN VTT POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2012

CONSIDÉRANT que durant la période estivale, les besoins d'entretien sont plus fréquents pour les étudiants et employés municipaux vu les tâches récurrentes à exécuter aux différents terrains de jeux;

CONSIDÉRANT que le Conseil a loué le VTT pour la période estivale 2012 au montant de 1000,\$;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil paie la location d'un VTT appartenant à monsieur Carol Denis pour la période estivale 2012 pour un montant de 1 000,\$.

SM-238-10-12

DÉROGATION MINEURE : MATRICULE F-8672-33-6811

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée au 915, boulevard Bona-Dussault, d'un (1) demi étage s'avère minime par rapport à ce qui est prescrit à la grille des spécifications sous les *normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux (règlement de zonage (312-00-2012), chapitre 6, article 6.3.2.1)*, soit une hauteur minimale et maximale d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT que la hauteur demandée d'un (1) étage et demi demeure en harmonie avec celle des habitations adjacentes de même que celles situées en face sur le boulevard Bona-Dussault, soit d'un (1) ou d'un (1) étage et demi à deux (2) étages au maximum et que le futur bâtiment principal implanté sur le lot 3234387 du cadastre du Québec, suite à la démolition complète de celui actuellement présent sur les lieux, sera une habitation unifamiliale isolée d'un (1) logement (faible densité) comparable à ce que l'on retrouve aux alentours;

CONSIDÉRANT qu'une recommandation favorable du *Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.)* à la demande du requérant ne cause aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que l'application dudit règlement présentement en vigueur à pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

- CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'une telle dérogation ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un cas d'espèce qui ne peut être solutionné autrement que par une dérogation;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'une telle dérogation ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans la Ville;
- CONSIDÉRANT** l'ensemble des explications et justifications pertinentes relatées par le requérant au formulaire de demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme daté du 27 août 2012;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'y a eu aucune demande à l'assemblée de consultation publique du 9 octobre 2012;
- CONSIDÉRANT** enfin, la recommandation favorable du *Comité consultatif d'urbanisme* (C.C.U.) à la demande du requérant;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la recommandation du *Comité consultatif d'urbanisme* d'accorder la dérogation mineure demandée étant donné l'ensemble des énoncés cités précédemment et donc que celle-ci puisse être mise en application.

SM-239-10-12

DÉROGATIONS MINEURES : MATRICULE F-8572-49-1435

- CONSIDÉRANT** les faits suivants concernant l'emplacement du 1250, rue Entremont, soit le lot 3233952 du cadastre du Québec :
- date de délivrance du permis de construction du bâtiment principal : 2 juin 1987. Marge de recul arrière non conforme au règlement de zonage antérieur (no 128 N.S.) adopté en date du 2 juin 1980, soit 2,34 mètres et 3,97 mètres au lieu de 7,00 mètres tel que prescrit audit règlement;
 - date de délivrance du permis d'agrandissement du bâtiment principal pour un solarium : 9 mai 1991. Celui-ci est assujéti au règlement de zonage (no 221 N.S.) présentement en vigueur à la

date du certificat de conformité émis par la MRC de Portneuf en date du 27 mars 1991. Donc, marge de recul arrière non conforme, soit environ 5,40 mètres au lieu de 7,00 mètres;

- date de délivrance du permis d'agrandissement du bâtiment principal pour un garage attenant : 23 novembre 1992. Celui-ci est assujéti au règlement de zonage (no 221 N.S.) présentement en vigueur à la date du certificat de conformité émis par la MRC de Portneuf en date du 27 mars 1991. Donc, marge de recul arrière non conforme, soit 3,89 mètres au lieu de 7,00 mètres et marge de recul latérale aussi non conforme, soit 1,22 mètres au lieu de 2,00 mètres;
- date de délivrance du permis (no R-81-2007) de construction d'un bâtiment complémentaire (cabanon) : 18 juin 2007. Toutefois, marge de recul arrière non conforme au règlement de zonage actuellement en vigueur, soit 0,65 mètre au lieu de 1,00 mètre (mur sans ouverture (porte avec fenêtre, fenêtre));
- pour ce qui est de la conformité du lot au règlement de lotissement antérieur (no 132 N.S.), les lots 21 et 23, du cadastre de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, circonscription foncière de Portneuf, de plus grande étendue, ayant été subdivisés pour créer les lots 21-23 et 22-27, formant la propriété en question, en date du 23 décembre 1975 et ce, antérieurement à la date d'adoption dudit règlement de lotissement (no 132 N.S.) le 2 juin 1980, la propriété bénéficie alors d'un privilège à la construction résidentielle (droit acquis), d'autant plus que ledit règlement de lotissement (no 132 N.S.) prévoit des dispositions en ce sens à l'article 6.4 du chapitre 6;

CONSIDÉRANT

que l'application desdits règlements antérieurs et présentement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT

que l'autorisation d'une telle dérogation ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus qu'en raison de la situation qui prévaut depuis

plusieurs années, aucune plainte à cet égard n'a été portée à l'attention de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un cas d'espèce qui peut être solutionné autrement que par une dérogation, mais toutefois difficilement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'une telle dérogation ne risque probablement pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans la Ville;

CONSIDÉRANT l'ensemble des explications et justifications pertinentes exposées par l'inspecteur municipal de la Ville, monsieur Mario Peroni, et relatées par la requérante, madame Caroline Fortin, notaire, respectivement lors d'un envoi à celle-ci par courriel en date du 18 juin 2012 de même qu'au formulaire de demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme complété par madame Fortin et daté du 16 juillet 2012;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucune demande à l'assemblée de consultation publique du 9 octobre 2012;

CONSIDÉRANT enfin, la recommandation favorable du *Comité consultatif d'urbanisme* (C.C.U.) à la demande du requérant;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la recommandation du *Comité consultatif d'urbanisme* d'accorder les dérogations mineures demandées étant donné l'ensemble des énoncés cités précédemment et donc que celles-ci puissent être mises en application.

SM-240-10-12

**MANDAT ET HONORAIRES PROFESSIONNELS : ÉTUDE DE
CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS –
PHASE II : DÉVELOPPEMENT ADRIEN-VOHL:
LABORATOIRES D'EXPERTISES DE QUÉBEC LTÉE**

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels pour une étude de caractérisation environnementale des sols – phase II: développement Adrien-Vohl par les Laboratoires d'expertises de Québec Ltée;

CONSIDÉRANT certaines obligations du Ministère du développement durable, de l'environnement et des Parcs;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil mandate les Laboratoires d'expertises de Québec ltée pour une étude de caractérisation environnementale des sols – phase II: développement Adrien-Vohl pour une enveloppe budgétaire entre 13 600 \$ à 16 500,\$, taxes en sus, selon l'offre de services du 5 octobre 2012.

SM-241-10-12

**AUTORISATION DE SIGNATURES : VENTE DE TERRAIN :
MORCELLEMENT DU LOT 3 233 023 PARCELLE 2; PARCELLE
DE LA ZONE RX-1**

CONSIDÉRANT que la partie de terrain achetée de monsieur Maurice Langlois contient une superficie de 14 821 m² portant le cadastre #3 233 023 située dans la zone Ie-3;

CONSIDÉRANT que la Ville doit se conformer à certaines obligations stipulées dans le contrat d'achat;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la compagnie Graymont inc. à l'acquisition de cette parcelle;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le Maire et le directeur général/greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Ville, la vente du terrain morcelé du lot 3 233 023 parcelle 2 pour un prix de 19 143,83 \$, taxes en sus, soit 0,12 \$ du pied carré.

QUE cette vente ne doit, en aucun temps, restreindre les activités résidentielles ou commerciales de la zone RX-1.

SM-242-10-12

PACTE RURAL 2013-2014

CONSIDÉRANT que la construction du chalet loisir est estimé à environ 200 000,\$;

CONSIDÉRANT les possibilités de subventions gouvernementales tant pour les jeunes que pour les aînés;

CONSIDÉRANT la possibilité d'engager les sommes disponibles du pacte rural 2013 et 2014 soit de 33 143,\$ chaque année;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil priorise la construction du chalet loisir.

QUE le Conseil informe le CLD de Portneuf qu'il engagera les montants 2013-2014 et le solde de 2012 soit un total de 96 980,\$ du pacte rural prenant fin en mars 2014.

QUE le dépôt du projet modifié sera envoyé dans les plus brefs délais.

QUE le Maire et le directeur des loisirs et de la culture soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

SM-243-10-12

**ACQUISITION DE MODULES INFORMATIQUES POUR LA
GESTION DU SERVICE INCENDIE – MANDAT À LA MRC DE
PORTNEUF**

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par la majorité des municipalités de la MRC de Portneuf pour l'acquisition de modules informatiques permettant la gestion de données relatives aux services incendie, notamment les relevés d'inspection, les plans d'intervention, la formation, l'inventaire des équipements, etc.;

CONSIDÉRANT que ces modules sont compatibles avec les modules de gestion municipale déjà en place (Plate-forme PG Solutions);

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf avait déjà entrepris des démarches pour l'achat de ces modules et avait avisé les directeurs généraux municipaux et les élus lors de la confection du budget 2012 qu'une dépense était à prévoir;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf, dans un souci d'économie, a négocié un prix pour l'achat regroupé de ces modules par la majorité des municipalités;

CONSIDÉRANT que la compagnie ICO technologies a soumis une offre qui couvre l'ensemble de ces services intégrés et compatibles avec les outils déjà en place et utilisés par la majorité des municipalités ainsi que la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT que le prix d'acquisition pour la ville de Saint-Marc-des-Carières s'élève à 1 494,10 \$, taxes incluses, pour la première année et qu'il y aura un coût récurrent annuel

de 224,12 \$, taxes incluses, pour les 4 années subséquentes;

CONSIDÉRANT que ces prix sont négociés en fonction de l'acquisition des logiciels par l'ensemble des municipalités de la MRC qui ne possèdent pas déjà ces modules à l'exception de la ville de Pont-Rouge;

CONSIDÉRANT que le projet d'acquisition de ces modules a été présenté au comité de travail de la MRC de Portneuf du 5 septembre 2012 et qu'il a été approuvé;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf doit obtenir une résolution de chaque municipalité concernée confirmant leur intérêt pour l'acquisition de ces modules;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières accepte le projet de la MRC dans son intégralité, conditionnellement à ce que les autres municipalités de la MRC en fassent de même afin de bénéficier du prix d'acquisition regroupé.

QUE la facturation reliée au coût d'entretien récurrent annuel soit directement transmise à la municipalité par le fournisseur de service, ICO technologies.

SM-244-10-12

**VENTE DU TERRAIN INDUSTRIEL CADASTRE # 4 761 017 :
JAG INC.**

CONSIDÉRANT la demande faite par la compagnie JAG inc.;

CONSIDÉRANT que cette compagnie fait de l'ensachage d'engrais chimique, appelé nitrate d'ammonium;

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les objectifs de création d'emploi;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise la vente du terrain portant le cadastre #4 761 017 au coût de 0,25\$ du pied carré au montant total de 29 513,\$, taxes en sus, (sujet à modification selon le relevé de l'arpenteur-géomètre, Maurice Champagne).

QUE l'acheteur doit se conformer à toutes les conditions de lois provinciales et fédérales et doit fournir tout document prouvant la conformité desdites obligations.

QUE le Maire et le directeur général/greffier-trésorier ou l'inspecteur en bâtiment soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

SM-245-10-12

VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL CADASTRE #4 429 065

CONSIDÉRANT la demande d'achat dudit terrain;

CONSIDÉRANT que les pourparlers de cette vente ont débuté avant l'augmentation des coûts des terrains de mai 2012;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise la vente du terrain portant le cadastre #4 429 065 au prix de 2,20 \$ le pied carré et ayant une superficie de 1 638 m² soit 17 632 pi² pour un montant de 38 790,10 \$, taxes en sus.

QUE le Maire et le directeur général/greffier-trésorier ou l'inspecteur en bâtiment soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

SM-246-10-12

**FACTURE : PLAN TOPOGRAPHIQUE DANS LE
PROLONGEMENT DE L'AVENUE DE L'ARDOISE : MAURICE
CHAMPAGNE, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #12-M5765 au montant de 1 030,\$, taxes en sus, pour le plan topographique dans le prolongement de l'avenue de l'Ardoise à Maurice Champagne, arpenteur-géomètre.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-05031-721.

SM-247-10-12

**FACTURE : HONORAIRES PROFESSIONNELS :
AGRANDISSEMENT DU PARC INDUSTRIEL : TREMBLAY
BOIS MIGNAULT LEMAY**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #86554 au montant de 3 319,67 \$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels concernant l'agrandissement du parc industriel à Tremblay Bois Mignault Lemay.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-61000-412.

SM-248-10-12

FACTURES : HONORAIRES PROFESSIONNELS : STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE: BPR INFRASTRUCTURE INC.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #15029775 au montant de 625,81 \$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels concernant la stratégie d'économie d'eau potable à BPR infrastructure inc.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-41200-444.

SM-249-10-12

**FACTURES : HONORAIRES PROFESSIONNELS :
PROLONGEMENT AU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL
PHASES V ET VI: BPR INFRASTRUCTURE INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #15029784 au montant de 2 675,36 \$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels concernant le développement résidentiel phases V et VI à BPR infrastructure inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-04004-711 payé à même le règlement 300-01-2011-E.

SM-250-10-12

**FACTURE : FRANCHISE : MATRICULE F-8572-86-3953 :
INTACT ASSURANCE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la franchise au montant de 1 000,\$ pour le sinistre survenu le 7 juin 2012 au matricule F-8572-86-3953 à Intact assurance.

SM-251-10-12

**FACTURE : FRAIS DE GESTION ET DE FONDS DE DÉPENSES :
MUTUELLES À PERFORMANCE AON**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #MPA12-2082 au montant de 2 146,57 \$, taxes en sus, pour les frais de gestion et de fonds de dépense pour l'année 2012 à Mutuelles de performance AON.

SM-252-10-12

SUSPENSION SANS SOLDE D'UN EMPLOYÉ FAITE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL/GREFFIER-TRÉSORIER

CONSIDÉRANT l'avis de suspension sans solde donné par le directeur général à un employé de la Ville;

CONSIDÉRANT les explications données par le directeur général et le maire;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE ce conseil entérine la mesure de suspension sans solde d'un employé de la Ville par le directeur général/greffier-trésorier.

SM-253-10-12

RENOUVELLEMENT GROUPE D'ACTION : CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2013

CONSIDÉRANT la demande du Groupe d'action pour le renouvellement de la contribution financière 2013;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte de payer le montant de 8 935,\$ pour l'année 2013 conditionnel à ce que les autres partenaires financiers contribuent tout comme en 2012.

SM-254-10-12

CONTRIBUTION FINANCIÈRE : OPÉRATION NEZ-ROUGE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière d'Opération Nez-Rouge;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise une contribution financière de 100,\$ pour l'Opération Nez-Rouge.

SM-255-10-12

CONTRIBUTION FINANCIÈRE : JEUNESSOR PORTNEUF

CONSIDÉRANT la demande de contribution financière de JeunEссор Portneuf dans le cadre des séjours exploratoires de « Place aux jeunes »;

CONSIDÉRANT l'intérêt du Conseil à participer à cet événement;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise une contribution financière de 120,\$ à JeunEssor Portneuf pour l'événement des séjours exploratoires de « Place aux jeunes ».

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

Suite à la lettre de l'inspecteur en bâtiment en date du 1^{er} octobre 2012, monsieur François Naud a demandé une extension de trente jours afin de mieux évaluer la situation. Le Conseil, après analyse, acquiesce à sa demande mais ne doit pas dépasser le 30 novembre 2012 et doit en faire rapport à l'inspecteur en bâtiment et au maire.

SM-256-10-12

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 21h.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés. _____
Guy Denis, maire